

PAR COURRIEL

Le 8 février 2022

Conseil de la Municipalité de St.-Charles
a/s Tammy Godden, Greffière
2 King Street East
St.-Charles, ON P0M 2W0

Au Conseil de la Municipalité de St.-Charles

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le Comité des services environnementaux (le « comité ») de la Municipalité de St.-Charles (la « Municipalité ») avait enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand des membres du comité avaient participé à une rencontre informelle le 17 août 2021. Plus précisément, nous avons été informé(e)s que deux conseiller(ère)s et un(e) membre du personnel avaient rencontré des résident(e)s, dans le stationnement municipal, pour discuter de préoccupations concernant la collecte des ordures.

Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai déterminé que la Municipalité n'avait pas enfreint les exigences des réunions publiques.

Rôle et pouvoir de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi ») accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice), mais la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de St.-Charles.

¹ LO 2001, chap. 25.

Depuis 2008, notre Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a avisé la Municipalité de notre intention d'enquêter sur cette plainte en août 2021. Nous avons parlé aux deux membres du conseil présent(e)s à la rencontre, au directeur des opérations et à la greffière. Nous avons examiné la résolution nommant des membres du conseil aux comités et la correspondance par courriel relative à la rencontre. Nous avons aussi examiné l'ordre du jour, l'enregistrement vidéo et un rapport présenté au conseil lors d'une réunion ultérieure du conseil le 18 août 2021.

Contexte

Le Comité des services environnementaux

Le Comité des services environnementaux est un comité permanent du conseil municipal. La résolution 2018-336 de la municipalité stipule que le comité est composé de deux membres du conseil. Le comité est responsable de la collecte des ordures et du recyclage, ainsi que des décharges. Les personnes que nous avons interviewées ont confirmé que la gestion de la collecte des ordures relève bien de la compétence du comité. Cependant, nous avons été informé(e)s que le comité se réunissait rarement et que les questions relevant de sa compétence étaient généralement discutées en comité plénier. Notre examen montre que le Comité des services environnementaux s'est réuni une fois depuis le début du mandat du conseil en 2018.

Rencontre du 17 août 2021

À la fin du printemps 2021, le personnel municipal a pris connaissance de problèmes de collecte des ordures qui touchaient certain(e)s résident(e)s et il a pris diverses mesures pour y remédier. Au début du mois d'août 2021, un résident Insatisfait a rencontré le

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



personnel municipal pour communiquer à nouveau ses préoccupations concernant la collecte des ordures. En raison d'un malentendu, le résident a compris qu'il était invité à rencontrer le personnel dans le bâtiment municipal le 17 août 2021 pour discuter davantage de la question.

Des renseignements sur cette réunion ont été communiqués aux autres résident(e)s touché(e)s par les problèmes de collecte des ordures, et nous avons appris que l'un(e) de ces autres résident(e)s avait invité deux membres du conseil à assister à la rencontre du 17 août. Un(e) membre du conseil s'est renseigné(e) auprès du personnel municipal au sujet de cette rencontre et a été informé(e) qu'il n'y avait pas de réunion. Les deux membres du conseil se sont néanmoins présenté(e)s et ils(elles) nous ont dit qu'ils(elles) espéraient pouvoir désarmer la situation, rassurer les résident(e)s et entendre leurs préoccupations.

Nous avons été informé(e)s que vers 13 h ou 14 h, quatre à sept résident(e)s se sont présenté(e)s au stationnement municipal pour discuter de leurs préoccupations au sujet de la collecte des ordures. Les deux conseiller(ère)s invité(e)s ont assisté à la rencontre et ont écouté les plaintes des résident(e)s. Après cette première discussion, le directeur des opérations a été invité à se joindre à la rencontre pour examiner la question de la collecte des ordures. Il a déclaré au groupe que le problème avait été résolu récemment avec l'entrepreneur chargé de la collecte des ordures, et qu'il était convaincu qu'il n'y aurait pas d'autres problèmes. Le directeur a donné aux résident(e)s des renseignements sur la procédure municipale de plainte écrite et leur a remis une copie du formulaire de plainte. La plupart des résident(e)s ont été satisfait(e)s de ces explications et sont parti(e)s peu après, en compagnie des deux membres du conseil.

Les deux membres du conseil nous ont dit qu'aucune activité du conseil ou du comité n'avait été discutée. Nous avons également appris qu'aucune décision n'avait été prise lors de la rencontre et que les personnes présentes avaient seulement discuté de la collecte des ordures, et des démarches à faire pour déposer une plainte municipale.

Analyse

Le paragraphe 238 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* énonce deux exigences pour qu'une rencontre corresponde à la définition d'une « réunion ».

« réunion » Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle, à la fois :

a) le quorum est atteint,

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité.

Le Comité des services environnementaux est composé de deux membres du conseil. Lors de la réunion du 17 août, les deux membres du comité étaient présent(e)s, ce qui constitue un quorum du comité.

Ayant déterminé que le quorum était atteint, il faut évaluer si les conseiller(ère)s ont traité une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du comité. Dans un rapport au Village de Casselman, mon Bureau a déclaré ceci :

[...] pour interpréter l'expression « fait avancer de façon importante » il faut examiner dans quelle mesure les discussions ont fait avancer les travaux de la municipalité, en fonction d'indicateurs factuels.

Les discussions, les débats ou les décisions qui visent à obtenir des résultats précis, ou à persuader les décideurs d'une façon ou d'une autre, sont susceptibles de « faire avancer de façon importante » les travaux ou la prise de décision d'un conseil municipal, d'un comité ou d'un conseil local. Il est peu probable que le simple fait de recevoir ou d'échanger de l'information « fasse avancer de façon importante » les travaux ou la prise de décision, tant qu'il n'y a pas de tentative de discuter ou de débattre de cette information relativement à une question précise qui est soumise, ou sera soumise, à un conseil municipal, à un comité ou à un conseil local².

Il est peu probable que de simples mises à jour sur des activités récentes ou sur la communication d'information fassent avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision³. En revanche, les votes, les accords, les directives ou les commentaires au personnel, ainsi que les discussions ou les débats sur une proposition, un plan d'action ou une stratégie sont susceptibles de faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision⁴. Mon Bureau a également

² *Casselman (Village de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11, paragraphes 30-31 [*Casselman*], en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtl>>.

³ *Ibid* au paragraphe 40.

⁴ *Ibid* au paragraphe 41.



déterminé que les discussions sur les options de procédure ne font pas avancer de façon importante les travaux⁵, pas plus que les discussions de nature sociale⁶.

Bien que la Cour suprême du Canada et mon Bureau aient toujours insisté sur le fait que le public « est en droit d'observer le déroulement des travaux du gouvernement municipal »⁷, une culture du silence absolu entre les membres du conseil, à l'extérieur de la salle du conseil, n'est ni réaliste, ni saine pour la gouvernance démocratique des municipalités⁸.

Dans le cas présent, les deux membres du comité ont assisté à la rencontre pour entendre les préoccupations de leurs électeur(ice)s et pour y répondre. Le directeur des opérations a été invité à expliquer la réponse opérationnelle de la municipalité aux préoccupations des résident(e)s, ainsi que la procédure de plainte écrite. Toutes les personnes avec lesquelles nous avons parlé se sont accordées à dire qu'aucune décision n'avait été prise durant cette rencontre, et que la discussion était de nature informative.

La rencontre s'est conclue dans l'espoir que la situation était résolue et que la collecte des ordures se déroulerait sans problème à l'avenir. Après la rencontre, le Comité des services environnementaux n'a pas tenu d'autre réunion et n'a pris aucune décision concernant la gestion de la collecte des ordures, laissant au personnel municipal le soin de s'en occuper. De plus, il n'existe aucune preuve que la question de la collecte des ordures ait été présentée au conseil en vue d'une discussion, et nous avons été informé(e)s que la question n'avait pas été discutée lors d'autres réunions du conseil.

Par conséquent, les faits dans ce cas n'indiquent aucunement que les travaux du comité aient avancé de quelque façon que ce soit. Les travaux et le processus de décision du Comité des services environnementaux n'ont pas avancé de façon importante, et la rencontre n'était pas une « réunion » au sens de la *Loi sur les municipalités*.

⁵ *Saugeen Shores (Ville de) (Re)*, 2020 ONOMBUD 3, aux paragraphes 49-50, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j93c4>>.

⁶ *Pelham (Ville de) (Re)*, 2020 ONOMBUD 2, au paragraphe 20, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j8c84>>; *Grand Napanee (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 2, au paragraphe 48, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jctvj>>.

⁷ *London (Cité) c. RSJ Holdings Inc.*, 2007 CSC 29 (CanLII), au paragraphe 32, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1rtq2>>.

⁸ *Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Canton de Loyalist* (6 décembre 2021), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2021/canton-de-loyalist>>.



Conclusion

Le Comité des services environnementaux de la Municipalité de St.-Charles n'a pas enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand les membres du conseil ont participé à une rencontre informelle le 17 août 2021 au sujet de la collecte des ordures.

Je tiens à remercier la Municipalité de sa coopération au cours de mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à la correspondance d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Tammy Godden, Greffière, Municipalité de St.-Charles

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

